

Lettre n°17 du 21 mai 2012

## Rendez-vous sur le stand du Grand Tournoi

Les services de la FFE seront présents sur le stand Fédéral pour accueillir dirigeants et enseignants lors du Grand Tournoi, du 26 au 28 mai inclus, de 9h00 à 19h00.

N'hésitez pas à venir sur le stand pour nous poser vos questions en direct. Vous avez la possibilité de nous les envoyer dès à présent par mail. Vous pouvez également prendre rendez-vous pendant ces trois jours.

Pour vos questions et rendez-vous juridiques : 02 54 94 46 21 de 14h00 à 18h00 ou sur [ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

Pour vos questions et rendez-vous en lien avec la démarche qualité : 02 54 94 46 14 ou [qualite@ffe.com](mailto:qualite@ffe.com)

## Organisez vos sorties en compétitions

Rendez-vous incontournables de la saison printemps-été pour votre équipe, le Grand Tournoi et le Generali Open de France nécessitent une organisation pointue. Vos cavaliers s'y préparent, vous aussi ! Vos moniteurs seront sûrement du voyage, organisez leur travail dès à présent. Voici les règles à observer.

### Séjours liés à la compétition : pas de déclaration

Une sortie en concours sur plusieurs jours pour vos cavaliers licenciés mineurs ne nécessite aucune déclaration préalable à effectuer, lorsqu'elle est directement liée à la compétition sportive, que vous ayez prévu un hébergement ou non. C'est par exemple le cas du Grand Tournoi et du Generali Open de France.

Toutefois, si vous organisez un stage ou une sortie équestre, non liés à la compétition sportive, sur plusieurs jours avec hébergement, vous devez respecter la réglementation sur les séjours et l'accueil de mineurs et procéder aux déclarations afférentes.

[Pour plus d'informations sur les séjours et l'accueil de mineurs, cliquez ici.](#)

### Gérez vos salariés

Les déplacements en concours bénéficient d'une organisation spécifique et d'un décompte horaire particulier, modifiant l'organisation hebdomadaire de vos salariés.

Les fonctions. Lors des journées de concours, veillez à respecter les fonctions décrites au sein des contrats de travail de vos salariés. Les diplômes de vos enseignants, notamment le BPJEPS et le BAFA, peuvent leur permettre de surveiller les cavaliers mineurs en dehors des temps d'équitation, comme la nuit. Si cela n'est pas expressément prévu dans leur contrat de travail, il est recommandé d'avertir à l'avance ces derniers des autres fonctions qui leur incomberont pendant le déplacement.

Les temps de travail. Les temps de travail de vos moniteurs sont à organiser de telle façon qu'ils ne travaillent pas 24 heures sur 24 en encadrant les cavaliers en concours et en soirée. En effet, ils ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour, et 46 heures par semaine ou 44 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Pendant les sorties en concours, vous appliquez le système des heures d'équivalence. Les heures réellement effectuées depuis le départ jusqu'à l'arrivée ne sont pas toutes décomptées, mais un forfait est appliqué. Ainsi, une demi-journée de concours correspond à 3 heures 30 de travail, et une journée à 7 heures de travail. Etant donné que la demi-journée ou journée de vos enseignants comportent des

« temps d'inactivité », même s'ils débutent leurs journées à 8h00 et finit à 18h00, il leur sera comptabilisé 7 heures ou 3 heures 30 de travail effectif. Les heures d'équivalence englobent la préparation jusqu'au rangement lors du retour du concours. N'oubliez pas de les prévenir suffisamment à l'avance du changement d'horaires de travail pendant ses périodes de déplacements en concours.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables au salarié. Ainsi, si le nombre d'heures de travail effectif est supérieur au nombre d'heures d'équivalence, vous comptez toutes les heures réellement effectuées.

Attention : si votre salarié est employé à temps partiel, vous ne pouvez pas lui appliquer le régime des heures d'équivalence.

Les repos. Bien qu'ils disposent de temps d'inaction, vos salariés ont droit aux repos quotidien de 11 heures consécutives, et hebdomadaire de 24 heures consécutives. De plus, ils ne peuvent être employés plus de 6 jours sur 7 jours. Ainsi s'ils sont amenés à travailler la semaine complète, pensez à leur octroyer le jour de repos la semaine précédant le déplacement en concours.

La pause. Dès que vos enseignants travaillent plus de 6 heures par jour, accordez-leur 20 minutes de pause.

La rémunération. Pour les heures d'équivalence, il sera décompté 7 heures de travail par journée travaillée, soit 42 heures pour une semaine de 6 jours ou 35 heures pour une semaine de 5 jours.

Les heures supplémentaires sont à décomptées et à rémunérées normalement. Ainsi, si votre salarié travaille 6 jours sur un horaire hebdomadaire de 35 heures, il lui sera décompté 7 heures supplémentaires majorées (de la 36<sup>ème</sup> heure à la 42<sup>ème</sup> heure).

Avantages en nature. La convention collective vous permet de donner un avantage en nature « nourriture ». Pour une journée en déplacement, vos employés disposent de 23 € par journée pour se restaurer, soit 9,22 € pour déjeuner et diner, et 4,61€ pour petit- déjeuner.

### **Encadrez vos cavaliers mineurs en dehors des temps d'équitation**

Pour encadrer vos cavaliers mineurs en dehors des temps d'équitation, il vous faudra recourir aux services de personnes qualifiées. Les personnes titulaires d'un BPJEPS ou d'un BAFA, sont notamment qualifiées pour encadrer les mineurs pendant les repas et les soirées.

Encadrement par votre équipe. Vous disposez peut-être de ces qualifications, vos moniteurs également. Toutefois assurez-vous que vos personnels disposent des compétences pour encadrer des mineurs et respectez bien les durées maximales de travail.

Encadrement par une personne spécialement dédiée à cette fonction. Vous avez la possibilité d'employer un salarié supplémentaire, dans ce cas, le contrat d'engagement éducatif peut s'avérer utile. [Pour plus d'informations sur le contrat d'engagement éducatif, cliquez ici.](#)

Dans ces deux premiers cas, votre centre équestre est responsable des cavaliers mineurs. Leur encadrement faisant partie intégrante de votre prestation « sortie en concours ».

Si l'encadrement en dehors des temps d'équitation n'est pas prévu dans la prestation de concours, dans ce cas les jeunes cavaliers seront sous la responsabilité de leurs parents. Vous devez alors bien l'indiquer dans les conditions tarifaires.

#### Références juridiques :

*Pour la réglementation sur le travail : convention collective des centres équestres & annexe 5 de la convention collective des centres équestres*

*Pour les séjours : articles R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

*Pour le contrat d'engagement éducatif : articles L432-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles*

## **Séjours : le repos des animateurs**

Le décret du 26 avril 2012 définit les modalités de mise en œuvre du repos compensateur pour les personnes employées sous contrat d'engagement éducatif. Lorsque vous employez une personne avec un contrat d'engagement éducatif, vous devez lui octroyer des périodes de repos, soit 11 heures de repos par période de 24 heures. Toutefois, pour des raisons organisationnelles, vous avez la possibilité de **réduire** ou **supprimer** ces heures de repos sous réserve d'organiser un **repos compensateur**.

Dans ce dernier cas, voici les règles à respecter pour donner un repos compensateur.

## L'organisation du repos compensateur

	Durée du séjour	Durée totale du repos compensateur	Modalités du repos compensateur : Pendant et ou à l'issue	Durée du repos compensateur	Conditions spécifiques		
Si le repos quotidien a été supprimé Art D.432-3	< ou = à 3 jours	Durée équivalente à celle du repos quotidien soit 11 heures pour chaque période de 24 heures	Repos compensateur accordée <b>obligatoirement</b> à l'issue du séjour	11 heures pour chaque période de 24 heures			
	= à 4, 5 ou 6 jours		Ou			4 jours : minimum 8 heures de repos 5 jours : minimum 12 heures de repos 6 jours : minimum de 16 heures de repos	Les heures de repos pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives
			Si le séjour dure plus de 21 jours, à l'issue de la <b>période de 21 jours</b>	Le surplus de repos compensateur est accordé <b>à l'issue du séjour</b>			
			Une partie du repos compensateur est accordée <b>pendant le séjour</b>				
			= 7 jours	Une partie du repos compensateur est accordée <b>pendant le séjour</b>	Au minimum 16 heures de repos		
	Le surplus du repos compensateur est accordé <b>à l'issue du séjour</b>			La durée du repos est égale au surplus			
Si le repos quotidien a été réduit Art D.432-4	< ou = à 3 jours	Durée équivalente à la fraction du repos quotidien dont le salarié n'a pu bénéficier	Le repos compensateur est accordé en totalité <b>à l'issue du séjour</b>	La durée du repos est égale à la fraction dont le salarié n'a pas pu bénéficier			
	< 4 et > 7 jours		Une partie du repos compensateur est accordé <b>pendant le séjour</b>	Le repos est égal au 1/3 de sa durée	Aucun fractionnement n'est possible		
			Le surplus du repos compensateur est accordé <b>à l'issue du séjour</b>	La durée du repos est égale au surplus			
			<b>Ou</b> Si le séjour dure plus de 21 jours, à l'issue de la <b>période de 21 jours</b>				

[Pour plus d'informations sur le contrat d'engagement éducatif, cliquez ici](#)

### Références juridiques :

Décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

Articles D432-2 à D432-4 du code de l'action sociale et des familles

## Accueils de loisirs et séjours de vacances : nouvelles conditions d'organisation

Comme nous vous l'annonçons dans la REF n°133, un arrêté du 25 avril 2012 vient modifier les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique dans le cadre de certains accueils collectifs de mineurs. Cet arrêté ne concerne que les accueils de loisirs et les séjours de vacances et non pas les séjours spécifiques sportifs ([pour plus d'informations sur la réglementation relative aux séjours spécifiques sportifs, cliquez ici](#)). Il s'agit :

- Les accueils de loisirs sont des séjours **sans hébergement** de 7 à 300 mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées ;
- Les séjours de vacances sont des séjours dans lesquels vous accueillez au moins sept mineurs, pendant plus de trois nuits consécutives.

Pour ces deux séjours, quatre activités sont distinguées par l'arrêté et répondent à des exigences différentes :

- L'approche de l'animal et la découverte de l'activité au pas ;
- L'activité de promenade en extérieur sur une journée ;
- L'activité de randonnée de plus d'une journée ;
- L'apprentissage de l'équitation.

Le tableau suivant vous indique pour chacune de ces activités, les nouvelles conditions d'encadrement, d'effectif et de pratique :

	<b>Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas</b>	<b>Promenade en extérieur sur une journée</b>	<b>Randonnée sur plus d'une journée</b>	<b>Apprentissage de l'équitation</b>
<b>Lieu de déroulement de la pratique</b>	- Lieu clos - Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur	Tous types de terrains	Itinéraires reconnus sur routes, sentiers ou chemins	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux
<b>Public concerné</b>	Tous les mineurs			
<b>Taux d'encadrement</b>	Nombre de pratiquant par encadrant déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze	Nombre de pratiquant par encadrant déterminé en fonction <u>du niveau de qualification de l'encadrement</u> , du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze		
<b>Qualifications requises pour encadrer</b>	Toute personne majeure répondant aux conditions prévues ( <i>Pour plus d'informations, rendez-vous sur l'espace ressources et qualité, onglet «activités», rubrique «encadrer l'équitation»</i> )			
	Peut aussi encadrer une personne majeure faisant partie de l'équipe pédagogique et titulaire soit d'un AP, soit d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animations	-	-	-

	dans un accueil collectif de mineurs			
<b>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</b>	Une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe accompagne le groupe qui ne peut excéder 8 mineurs	-	-	-
<b>Conditions d'organisations de la pratique</b>	Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur	Le directeur communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur et l'informe de l'heure exacte de départ et de l'heure prévue pour le retour L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil	
	L'équipement de pratiquant comprend un casque homologué à la norme CE en vigueur			

Ces nouvelles conditions seront applicables pour les séjours organisés à partir du 30 juin 2012.

*Référence juridique :*

*Arrêté du 25 avril 2012, annexe 6*

## **Arrhes ou acompte ?**

Les arrhes et les acomptes sont des sommes d'argent versées pour la réservation d'une vente ou d'une prestation, par exemple lors de la réservation d'un forfait d'enseignement pour la rentrée.

### **Arrhes**

Le versement d'arrhes ne constitue pas un engagement définitif de la part de l'acheteur. Cependant, en cas de désistement de l'acheteur, il perd la totalité des arrhes versées. Si le vendeur n'effectue pas la prestation, il peut être condamné à verser le double des arrhes versées.

### **Acompte**

L'acompte implique un engagement ferme des deux parties et, par conséquent, l'obligation d'acheter pour le cavalier et celle de fournir la marchandise ou le service pour le centre équestre.

En cas de désistement du vendeur ou de l'acheteur, la partie qui ne tient pas son engagement peut être condamnée à verser des dommages et intérêts.

### **Exonération de TVA sur les arrhes**

Il a été jugé que les sommes perçues au moment de la réservation puis conservées en cas de désistement, si elles ne correspondent pas à la rémunération d'une prestation suffisamment individualisée, revêtent bien le caractère d'indemnité forfaitaire de résiliation versée en réparation du préjudice subi par la défaillance du client, sans lien direct avec un service rendu à titre onéreux. Cette somme est alors qualifiée d'indemnité, la TVA ne s'y applique donc pas.

Cela signifie donc que lorsqu'un client vous verse des arrhes pour réserver un stage et que cette réservation ne correspond pas à la rémunération d'une prestation individualisée de réservation, c'est-à-dire que vous ne lui fournissez pas un accueil particulier ou la création d'un dossier, si votre client annule sa réservation, la somme que vous avez encaissée est donc exonérée de TVA car elle ne correspond pas à un service rendu mais à une indemnité d'annulation.

En revanche, cette exonération de TVA pas applicable en cas de versement d'un acompte. En effet, les acomptes s'entendent comme étant la contre partie d'un service. Pour la vente d'un équidé par exemple, l'acompte crée le service de réservation afin que cet équidé ne soit pas vendu à une autre personne.

Attention : en cas de versement d'une somme pour réserver un stage ou pour l'achat d'un équidé, n'oubliez pas de stipuler dans le contrat ou sur la facture que vous émettez si cette somme correspond à des arrhes ou à un acompte.

*Référence juridique : Bulletin Officiel des Impôts 3-B-1-02- n°60 du 37 mars 2002.*

## **Actualité des tribunaux**

### **Pension : votre responsabilité**

Le Tribunal de Grande Instance de Lyon énonce que le club qui reçoit un cheval dans le cadre d'un contrat de pension à l'obligation de le rendre dans l'état dans lequel il lui a été confié.

Dans les faits, le cheval s'était blessé au box. L'établissement ne pouvant prouver l'existence de la faute d'un tiers ou une cause extérieure dans la survenance de la blessure, doit réparer l'intégralité de son préjudice.

Il convient donc que les établissements disposent d'une couverture responsabilité civile adaptée à l'activité et à la valeur des chevaux accueillis et communiquent bien à chaque propriétaire, les conditions d'assurance de leurs équidés.

*Référence juridique : Tribunal de Grande Instance de Lyon - 1 ère Chambre - Section 1 - 2/2/2012 - n° R.G. : 10/01810*

### **Responsabilité des enseignants & protection du cavalier**

La Cour d'appel de Caen énonce que la victime d'une chute de cheval lors d'une leçon d'équitation dispensée par une personne ne disposant pas du diplôme requis pour l'enseignement est un manquement de l'enseignante à son obligation de sécurité.

Dans les faits « l'enseignante » était titulaire d'un diplôme d'accompagnement de tourisme équestre, l'autorisant à mener des promenades, des randonnées équestres sur des itinéraires connus, entre des relais d'étape connus en assurant la sécurité, l'agrément des cavaliers et un emploi rationnel des chevaux. Par contre, ce diplôme ne lui permettait pas l'enseignement de l'équitation.

Ainsi la victime peut demander la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à sa personne.

*Référence juridique : Cour d'Appel de Caen - première chambre civile - 3/03/2012 - n° RG 10/00306*

## **Coordonnées**

### **FFE Ressources**

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON  
Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h  
E-mail : [ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

### **FFE Qualité**

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON  
Téléphone FFE Qualité : 02 54 94 46 14  
E-mail : [qualite@ffe.com](mailto:qualite@ffe.com)